



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (85)**

N° : PDL-2019-4353

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron présentée par la communauté de communes Challans Gois, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 9 décembre 2019

Considérant les caractéristiques de la modification n°3 du PLU, consistant à :

- réduire la zone 1AU1 (zone d'urbanisation future à vocation d'équipements) du Quarteron et de son emplacement réservé n°8 (destiné au pôle d'équipements publics) avec reclassement en zone A (agricole) ;
- rectifier une erreur matérielle dans le secteur du hameau de la forêt Quéry;
- ajuster les règles d'urbanisme pour accompagner la création du quartier de La Brosse en zone 1AUh (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de 7 km du territoire communal ;
- que la réduction de la zone 1AUJ et de l'emplacement réservé n°8 correspondant, faisant suite à la réalisation du pôle périscolaire, permet de réduire la consommation d'espace initialement envisagée en restituant 10 406 m² en zone agricole ;
- que dans le secteur du hameau de la forêt Quéry, il s'agit uniquement de prendre en compte l'existence de deux habitations existantes dans la délimitation initiale du secteur Nh ;
- qu'en ce qui concerne la création du quartier de La Brosse, il s'agit de préciser dans le règlement écrit de la zone 1AUh, ainsi qu'au travers d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - les règles en matière de production de logements sociaux pour les différents programmes de construction ;
 - des règles d'implantation, de hauteurs et d'emprise au sol des constructions du futur quartier ;
 - les règles en termes de places de stationnements par rapport au nombre de logements ;
- que la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) établie pour futur quartier de La Bosse vise également à préciser les principes de protection de certains espaces, telle que la coulée verte intégrée au secteur, en tenant compte de la présence d'une zone humide et de haies à préserver ou à créer.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, présenté par la communauté de communes Challans Gois, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

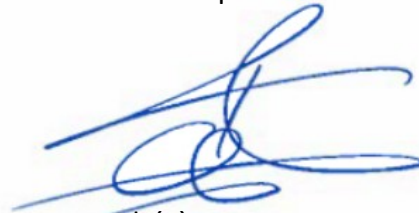
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente

A blue ink signature of Thérèse PERRIN, consisting of several fluid, overlapping loops and lines.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr